



MONITEUR BELGE

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 16-07-2009
Greffe LE GREFFIER,

N° d'entreprise : 0817.142.747

Dénomination

(en entier) : **Phages for Human Applications Group Europe**

(en abrégé) : **P.H.A.G.E.**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Hôpital Militaire Reine Astrid, C Dis / Site NOH, Bloc C, premier Etage, Local
1.391, rue Bruyn 1, 1120 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Statuts, nomination du conseil d'administration**

Extrait:

Les soussignés :

Debarbieux Laurent Marie, 169 avenue de la Division Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry (Fr.)
De Vos Daniel Maria, Dendermondsesteenweg 45A, 9260 Schellebelle (B.)
Dublanche Alain, 46-54 rue Céline Robert, 94300 Vincennes (Fr.)
Forterre Patrick, 2 rue du Colonel Candelot, 92340 Bourg la Reine (Fr.)
Lavigne Rob Bert Jan, Grasbloemstraat 18, 2170 Merkssem (B.)
Patey Olivier Nicolas Henri, 80 rue du Moulins des Prés, 75013 Paris (Fr.)
Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas (B.)
Vaneechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius, Zomerstraat 16A, 9270 Kalken (B.)
Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen (B.)
Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines (B.)

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, qui accorde la personnalité morale aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, dont ils composent les statuts comme suit :

ARTICLE 1

L'association est dénommée : **Phages for Human Applications Group Europe**, en abrégé : **P.H.A.G.E.**

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, C Dis / Site NOH, Bloc C, premier étage, Local 1.391, Bruynstraat 1, 1120 Bruxelles et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet de développer un cadre spécifique pour l'utilisation régularisée de bactériophages.

Les bactériophages sont des particules de la famille des virus comprenant un acide nucléique et qui sont tout à fait inoffensifs pour l'homme. Ce sont des « tueurs de bactéries » particulièrement sélectifs et très efficaces. Il s'agit du seul mécanisme qui est à même de contrôler toute la population bactérienne présente dans la nature. Ils co-évoluent avec les bactéries et cela dans le sens strictement darwinien du terme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

E. SOUDANT
Greffier délégué

Lorsqu'une résistance est développée contre eux, les bactériophages viendront à bout de cette résistance dans un délai de quelques jours à quelques semaines par des mutations dans le génome du phage. Les phages sont par conséquent des instruments potentiels importants et durables en tant qu'agents désinfectants (phagoprophylaxie) ou en tant qu'antibiotiques (phagothérapie).

L'association est composée de membres qui s'intéressent au développement des connaissances en matière de phages et à l'utilisation de bactériophages (tant prophylactique que thérapeutique). Les membres sont des ressortissants des Etats-membres de l'UE ou autres. Le domaine de travail se situe au niveau politique européen. Les membres typiques sont des scientifiques, des médecins, des spécialistes dans le domaine de l'économie de la santé, dans le cadre légal ou régulateur ou dans le contrôle de la qualité.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

1. Elaboration de directives, consensus et coordination au sein de l'Europe dans le domaine de
 - a. La définition d'un cadre légal spécifique pour la phagothérapie et la phagoprophylaxie
 - b. La définition du domaine d'application de la phagothérapie et de la phagoprophylaxie
 - c. La création d'une large base technique et scientifique pour l'application des phages, avec l'accent sur les normes de production (protocoles BPF).
2. Fournir des informations homogènes aux autorités et à leurs partenaires en :
 - a. Réalisant une analyse financière complète (coût/efficacité) aux niveaux européen et national (pour des pays déterminés)
 - b. Aidant à élaborer une standardisation commune tant au niveau de l'examen fondamental, des expérimentations précliniques et des études cliniques afin d'éviter des pertes de temps et d'obtenir les résultats les plus fiables et les plus pertinents (sécurité, efficacité, applications de niche, ...)
3. Être interlocuteur des autorités régulatrices, tant au niveau européen qu'au niveau des Etats-membres, de sorte que les phages puissent être classés dans un cadre régulateur spécifique propre.
4. Permettre et stimuler les réflexions et la réalisation d'études cliniques strictement contrôlées sous la surveillance de Comités éthiques entièrement agréés pour que des données précliniques fiables et pertinentes puissent être obtenues. Cela par :
 - a. L'échange de phages ou de banques de phages individuels
 - b. L'échange de protocoles d'étude
 - c. La constitution et le support d'une banque européenne de phages bien caractérisés ayant un potentiel thérapeutique
 - d. L'extension d'études à des études multicentriques (internationales)
 - e. La garantie que toutes les études ont obtenu l'avis positif des Comités éthiques entièrement agréés
5. Permettre et stimuler la réunion et la diffusion de connaissances objectives en matière de phages en :
 - a. Échangeant entre partenaires des phages bien caractérisés et des données ayant trait aux phages
 - b. Coordinant et renforçant les projets transnationaux de recherche
 - c. Générant et contribuant à l'extension des possibilités de financement de la phagothérapie et de l'examen fondamental ayant trait aux phages
 - d. Organisant des réunions de coordination, des réunions scientifiques et des journées d'études.
6. Stimuler la communication entre les scientifiques, les communautés scientifiques et cliniques, le public et l'industrie.

Elle peut également entreprendre toutes les activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté aux objectifs qui étaient à la base de sa constitution.

Les objectifs initiaux et/ou l'idéologie initiale au moment de la constitution de l'ASBL sont inchangeables. Cette clause est invariable.

En cas de dérogation aux objectifs initiaux et/ou à l'idéologie initiale, l'ASBL sera dissoute de plein droit. Cette clause est invariable.

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de six au minimum. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

Les fondateurs sont membres à vie de l'assemblée générale (sauf démission). Ils ne peuvent être exclus par l'assemblée générale, à moins qu'ils ne soient atteints de troubles mentaux au sens de la Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, si le tribunal de première instance a constaté une présomption d'absence ou a prononcé une déclaration d'absence (conformément aux dispositions du Code civil), s'ils ont été interdits (conformément aux dispositions du Code civil) et plus généralement en cas d'une quelconque condamnation judiciaire. Cette clause est invariable.

L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux qui signent les présents statuts au moment de la constitution et ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être présentée par écrit au président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 8

La cotisation maximale des membres s'élève à 250 EUR.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 ans, mais sont rééligibles. Les administrateurs nommés entre-temps ne sont élus que pour le reste de la durée du mandat.

Par dérogation au règlement général, le premier conseil d'administration est nommé au moment de la constitution pour une période d'un an.

ARTICLE 13 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), ou par le décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15 : Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Le vote est secret.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes et s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Poste, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 20 : Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration

b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs par le président, le secrétaire ou le trésorier, avec le pouvoir d'agir seuls.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

a) volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration

b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et à la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où cela est requis par les présents statuts.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par les objectifs de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 30 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

ARTICLE 35

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si d'une part 4/5 des fondateurs qui siègent toujours à l'assemblée générale sont d'accord avec la dissolution volontaire de l'association, et si d'autre part 4/5 du nombre total des membres de l'assemblée sont d'accord pour dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une double majorité de quatre cinquièmes se déclare de nouveau d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet bénévole.

La décision de la dissolution et de la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

L'assemblée générale a nommé administrateurs :

Dublanchet Alain, 46-54 rue Céline Robert, 94300 Vincennes (Fr.), né le 11/04/1942 à Le Mans (Fr.)
 Patey Olivier Nicolas Henri, 80 rue du Moulins des Prés, 75013 Paris (Fr.), né le 10/02/1954 à Rolandswerth (All.)
 Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas, né le 13/11/1967 à Deurne (B.)
 Vaneechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius, Zomerstraat 16A, 9270 Kalken, né le 21/07/1959, à Poperinge (B.)
 Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen, né le 24/11/1961, à Malderen (B.)
 Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines, né le 24/09/1961, à Watermael-Boisfort (B.)

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à cette fonction :

Président : Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines, né le 24/09/1961, à Watermael-Boisfort (B.)

Secrétaire : Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas, né le 13/11/1967 à Deurne (B.)

Trésorier : Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen, né le 24/11/1961, à Malderen (B.)

Le président, le secrétaire et le trésorier ont des pouvoirs séparés et illimités pour toutes les obligations administratives et financières.

A Bruxelles, le 03/03/2009

Zizi Martin Dominique
Président

Pirnay Jean-Paul
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Phages for Human Applications Group Europe
P.H.A.G.E.**

**Hôpital Militaire Reine Astrid
C Dis / Site NOH, Bloc C, premier Etage, Local 1.391
rue Bruyn 1
1120 Bruxelles**

n° 0817. 142. 747

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 16-07-2009
LE GREFFIER,



STATUTS

**E. SOUDANT
Greffier délé.**

Les soussignés :

Debarbieux Laurent Marie, 169 avenue de la Division Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry (Fr.)
De Vos Daniel Maria, Dendermondsesteenweg 45A, 9260 Schellebelle (B.)
Dublanchet Alain, 46-54 rue Céline Robert, 94300 Vincennes (Fr.)
Forterre Patrick, 2 rue du Colonel Candélot, 92340 Bourg la Reine (Fr.)
Lavigne Rob Bert Jan, Grasbloemstraat 18, 2170 Merksem (B.)
Patey Olivier Nicolas Henri, 80 rue du Moulins des Prés, 75013 Paris (Fr.)
Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas (B.)
Vanechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius, Zomerstraat 16A, 9270 Kalken (B.)
Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen (B.)
Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines (B.)

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, qui accorde la personnalité morale aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, dont ils composent les statuts comme suit :

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Phages for Human Applications Group Europe , en abrégé : P.H.A.G.E.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, C Dis / Site NOH, Bloc C, premier étage, Local 1.391, Bruynstraat 1, 1120 Bruxelles et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet de développer un cadre spécifique pour l'utilisation régularisée de bactériophages.

Les bactériophages sont des particules de la famille des virus comprenant un acide nucléique et qui sont tout à fait inoffensifs pour l'homme. Ce sont des « tueurs de bactéries » particulièrement sélectifs et très efficaces. Il s'agit du seul mécanisme qui est à même de contrôler toute la population bactérienne présente dans la nature. Ils co-évoluent avec les bactéries et cela dans le sens strictement darwinien du

terme. Lorsqu'une résistance est développée contre eux, les bactériophages viendront à bout de cette résistance dans un délai de quelques jours à quelques semaines par des mutations dans le génome du phage. Les phages sont par conséquent des instruments potentiels importants et durables en tant qu'agents désinfectants (phagoprophylaxie) ou en tant qu'antibiotiques (phagothérapie).

L'association est composée de membres qui s'intéressent au développement des connaissances en matière de phages et à l'utilisation de bactériophages (tant prophylactique que thérapeutique). Les membres sont des ressortissants des Etats-membres de l'UE ou autres. Le domaine de travail se situe au niveau politique européen. Les membres typiques sont des scientifiques, des médecins, des spécialistes dans le domaine de l'économie de la santé, dans le cadre légal ou régulateur ou dans le contrôle de la qualité.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

1. Elaboration de directives, consensus et coordination au sein de l'Europe dans le domaine de
 - a. La définition d'un cadre légal spécifique pour la phagothérapie et la phagoprophylaxie
 - b. La définition du domaine d'application de la phagothérapie et de la phagoprophylaxie
 - c. La création d'une large base technique et scientifique pour l'application des phages, avec l'accent sur les normes de production (protocoles BPF).
2. Fournir des informations homogènes aux autorités et à leurs partenaires en :
 - a. Réalisant une analyse financière complète (coût/efficacité) aux niveaux européen et national (pour des pays déterminés)
 - b. Aidant à élaborer une standardisation commune tant au niveau de l'examen fondamental, des expérimentations précliniques et des études cliniques afin d'éviter des pertes de temps et d'obtenir les résultats les plus fiables et les plus pertinents (sécurité, efficacité, applications de niche, ...)
3. Être interlocuteur des autorités régulatrices, tant au niveau européen qu'au niveau des Etats-membres, de sorte que les phages puissent être classés dans un cadre régulateur spécifique propre.
4. Permettre et stimuler les réflexions et la réalisation d'études cliniques strictement contrôlées sous la surveillance de Comités éthiques entièrement agréés pour que des données précliniques fiables et pertinentes puissent être obtenues. Cela par :
 - a. L'échange de phages ou de banques de phages individuels
 - b. L'échange de protocoles d'étude
 - c. La constitution et le support d'une banque européenne de phages bien caractérisés ayant un potentiel thérapeutique
 - d. L'extension d'études à des études multicentriques (internationales)
 - e. La garantie que toutes les études ont obtenu l'avis positif des Comités éthiques entièrement agréés

5. Permettre et stimuler la réunion et la diffusion de connaissances objectives en matière de phages en :
 - a. Échangeant entre partenaires des phages bien caractérisés et des données ayant trait aux phages
 - b. Coordonnant et renforçant les projets transnationaux de recherche
 - c. Générant et contribuant à l'extension des possibilités de financement de la phagothérapie et de l'examen fondamental ayant trait aux phages
 - d. organisant des réunions de coordination, des réunions scientifiques et des journées d'études.

6. Stimuler la communication entre les scientifiques, les communautés scientifiques et cliniques, le public et l'industrie.

Elle peut également entreprendre toutes les activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté aux objectifs qui étaient à la base de sa constitution.

Les objectifs initiaux et/ou l'idéologie initiale au moment de la constitution de l'ASBL sont inchangeables. Cette clause est invariable.

En cas de dérogation aux objectifs initiaux et/ou à l'idéologie initiale, l'ASBL sera dissoute de plein droit. Cette clause est invariable.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: M E M B R E S

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de six au minimum. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

Les fondateurs sont membres à vie de l'assemblée générale (sauf démission). Ils ne peuvent être exclus par l'assemblée générale, à moins qu'ils ne soient atteints de troubles mentaux au sens de la Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, si le tribunal de première instance a constaté une présomption d'absence ou a prononcé une déclaration d'absence (conformément aux dispositions du Code civil), s'ils ont été interdits (conformément aux dispositions du Code civil) et plus généralement en cas d'une quelconque condamnation judiciaire. Cette clause est invariable.

L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux qui signent les présents statuts au moment de la constitution et ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'ASBL. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être présentée par écrit au président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes dans l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation maximale des membres s'élève à 250 EUR.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant trois membres au minimum, membres de l'association ou non. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne compte que deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 ans, mais sont rééligibles. Les administrateurs nommés entre-temps ne sont élus que pour le reste de la durée du mandat.

Par dérogation au règlement général, le premier conseil d'administration est nommé au moment de la constitution pour une période d'un an.

ARTICLE 13 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), ou par le décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois

l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15 : Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Le vote est secret.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par un remplaçant désigné par le président.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans le registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et par le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes et s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Poste, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

ARTICLE 20 : Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs par le président, le secrétaire ou le trésorier, avec le pouvoir d'agir seuls.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

- a) volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et à la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un remplaçant désigné par le président.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Le vote est secret.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où cela est requis par les présents statuts.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par les objectifs de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 30 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 29

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

ARTICLE 30 : modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque

modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale.

ARTICLE 31

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si d'une part 4/5 des fondateurs qui siègent toujours à l'assemblée générale sont d'accord avec la dissolution volontaire de l'association, et si d'autre part 4/5 du nombre total des membres de l'assemblée sont d'accord pour dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une double majorité de quatre cinquièmes se déclare de nouveau d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet bénévole.

La décision de la dissolution et de la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

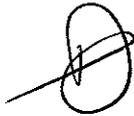
ARTICLE 36

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi rédigé et adopté à la réunion de constitution du 03/03/2009

A Bruxelles,

Debarbieux Laurent Marie



De Vos Daniel Maria



Daniel De Vos

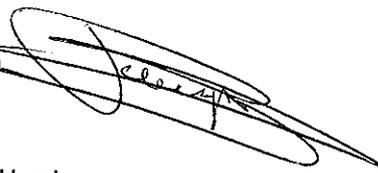
Dublanchet Alain



Forterre Patrick



Lavigne Rob Bert Jan



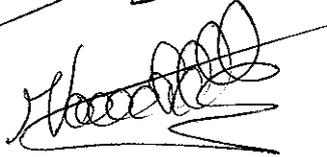
Patey Olivier Nicolas Henri



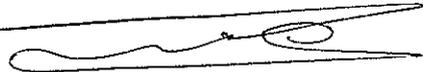
Pirnay Jean-Paul Raymond



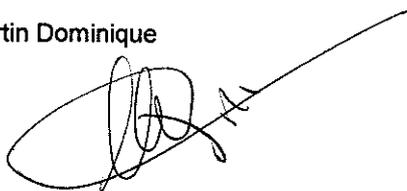
Vaneechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius



Verbeken Gilbert Livien



Zizi Martin Dominique



**Phages for Human Applications Group Europe
P.H.A.G.E.**

**Hôpital Militaire Reine Astrid
C Dis / Site NOH, Bloc C, premier Etage, Local 1.391
rue Bruyn 1
1120 BRUXELLES**

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONSTITUTION

L'assemblée générale a nommé administrateurs :

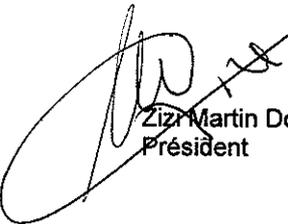
Dublanchet Alain, 46-54 rue Céline Robert, 94300 Vincennes (Fr.), né le 11/04/1942 à Le Mans (Fr.)
Patey Olivier Nicolas Henri, 80 rue du Moulins des Prés, 75013 Paris (Fr.), né le 10/02/1954 à Rolandswerth (All.)
Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas, né le 13/11/1967 à Deurne (B.)
Vaneechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius, Zomerstraat 16A, 9270 Kalken, né le 21/07/1959, à Poperinge (B.)
Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen, né le 24/11/1961, à Malderen (B.)
Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines, né le 24/09/1961, à Watermael-Boisfort (B.)

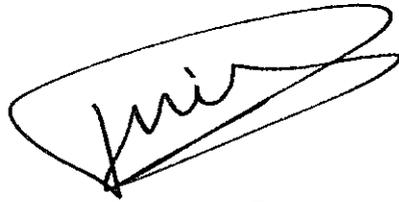
Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

A Bruxelles, le 03/03/2009


Zizi Martin Dominique
Président


Pirnay Jean-Paul
Secrétaire

**Phages for Human Applications Group Europe
P.H.A.G.E.**

**Hôpital Militaire Reine Astrid
C Dis / Site NOH, Bloc C, premier Etage, Local 1.391
rue Bruyn 1
1120 BRUXELLES**

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES AUTORISEES A
REPRESENTER L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à cette fonction :

Président : Zizi Martin Dominique, 1 rue Bois Colau, 1350 Enines, né le 24/09/1961, à Watermael-Boisfort (B.)

Secrétaire : Pirnay Jean-Paul Raymond, Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas, né le 13/11/1967 à Deurne (B.)

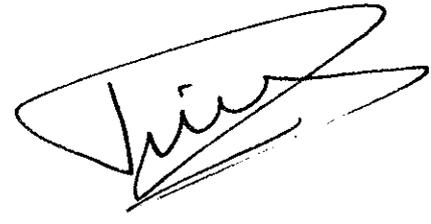
Trésorier : Verbeken Gilbert Livien, Boeksheide 9, 1840 Malderen, né le 24/11/1961, à Malderen (B.)

Le président, le secrétaire et le trésorier ont des pouvoirs séparés et illimités pour toutes les obligations administratives et financières.

A Bruxelles, le 03/03/2009



Zizi Martin Dominique
Président



Pirnay Jean-Paul
Secrétaire

Phages for Human Applications Group Europe
P.H.A.G.E.

Hôpital Militaire Reine Astrid
C Dis / Site NOH, Bloc C, premier Etage, Local 1.391
rue Bruyn 1
1120 BRUXELLES

Concerne: registre des membres

n° 0877.142.747.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE BRUXELLES, LE 16-07-2009
LE GREFFIER

Registre des membres

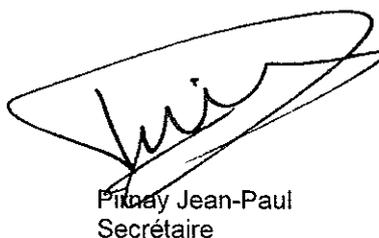
E. SOUBANT
Greffier délégué

En conséquence des décisions, prises par l'assemblée générale, la constitution de cette assemblée est comme suit:

| Nom | Domicile | Date d'adhésion | Date de démission | Date d'exclusion |
|--|---|-----------------|-------------------|------------------|
| Debarbieux Laurent Marie | 169 Avenue de la Division Leclerc, 92290 Châtenay-Malabry (Fr.) | 03/03/2009 | | |
| De Vos Daniel Maria | Dendermondssesteenweg 45A, 9260 Schellebelle (B.) | 03/03/2009 | | |
| Dublanchet Alain | 46-54 Rue Céline Robert, 94300 Vincennes (Fr.) | 03/03/2009 | | |
| Forterre Patrick | 2 Rue du Colonel Candelot, 92340 Bourg la Reine (Fr.) | 03/03/2009 | | |
| Lavigne Rob Bert Jan | Grasbloemstraat 18, 2170 Merksem (B.) | 03/03/2009 | | |
| Patey Olivier Nicoals Henri | 80 Rue du Moulins des Prés, 75013 Paris (Fr.) | 03/03/2009 | | |
| Pirnay Jean-Paul Raymond | Walburgstraat 44, 9100 Sint-Niklaas (B.) | 03/03/2009 | | |
| Vaneechoutte Mario Gilbert Karel Cornelius | Zomerstraat 16A, 9270 Kalken (B.) | 03/03/2009 | | |
| Verbeken Gilbert Livien | Boeksheide 9, 1840 Malderen (B.) | 03/03/2009 | | |
| Zizi Martin Dominique | 1 Rue Bois Colau, 1350 Enines (B.) | 03/03/2009 | | |

À Bruxelles, le 03/03/2009


Zizi Martin Dominique
Président


Pirnay Jean-Paul
Secrétaire